

Acte de politique financière ou de justice sociale ?**L'amnistie fiscale: est-elle une mesure nécessaire****Q 1) Si vous pouviez nous définir ce qu'est une amnistie fiscale?**

Dans une définition juridique de l'amnistie fiscale, Dalloz (1962) dans son répertoire de droit donne une définition juridique et rigoureuse de l'amnistie: "Mesure générale faisant remise à tous les inculpés d'une même catégorie de crimes, de délits ou de contraventions, aussi bien des poursuites à exercer que des condamnations prononcées". Cette définition peut être complétée par celle du Larousse qui définit l'amnistie comme un "acte du pouvoir législatif qui a pour objet d'effacer un fait punissable et, en conséquence, soit d'empêcher ou d'arrêter les poursuites, soit d'effacer les condamnations" (Larousse en 5 volume, 1983, p.123).

Les définitions offertes par la littérature économique des amnisties fiscales devraient permettre d'obtenir une définition des amnisties fiscales plus en phase avec les problématiques qui seront traitées par la suite. Ainsi, Parle et Hirlinger (1986) parlent de programmes procurant aux contribuables une opportunité unique de se mettre à jour en payant les impôts ainsi que les intérêts passés sans faire l'objet de sanctions (Parle et Hirlinger, 1986, p. 246). Plus récemment, Andreoni (1991) définit les amnisties fiscales comme des mesures gouvernementales qui "pardonnent" tout ou partie des sanctions dues par les contribuables si ceux-ci déclarent volontairement les montants qu'ils ont dissimulé (Andreoni, 1991, p.143).

Bien d'autres définitions existent dans la littérature économique des amnisties fiscales. Ces définitions suffisent toutefois à mentionner les éléments les plus importants qui caractérisent les amnisties fiscales, à savoir la réduction des sanctions prévues pour les contribuables qui se sont soustraits à leurs obligations fiscales.

Q 2) Quelles sont les circonstances au cours desquelles la Tunisie a connu auparavant des amnisties fiscales?

L'examen des amnisties fiscales faites en Tunisie pourrait donner les détails d'une amnistie fiscale que peuvent décider les autorités tunisiennes.

En effet, je cite la dernière, relative à l'occasion de la célébration du 50ème anniversaire de l'indépendance (mardi 2 mai 2006): la chambre des députés a adopté une loi instituant l'amnistie fiscale. Cette amnistie couvrait les

M. Wajdi ABDELHEDI

dettes fiscales dues à l'Etat et aux collectivités locales. Officiellement, elle avait pour objectif de concilier le contribuable avec le fisc.

En vertu de cette amnistie qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, seraient abandonnés les dettes fiscales, pénalités de contrôle et intérêts de retard, lorsque le montant principal de la dette est inférieur à 100 dinars. Près de 130 mille personnes avaient bénéficié de cette mesure.

Quant ce montant dépassait les 100 dinars, seuls les pénalités de contrôle et les intérêts de retard seraient annulés. Les poursuites judiciaires sont suspendues dès que les contribuables endettés s'engagent à rembourser leur dette dans les délais fixés dans un échéancier élaboré avant le 1er juillet 2006.

Concernant les amendes et condamnations pécuniaires, la loi annule les montants de 100 dinars et prévoit un abattement de 50% sur les montants supérieurs, avec des facilités de paiement. Les dettes fiscales seront payées en tranches trimestrielles égales, sur une période maximale de cinq ans.

La même démarche serait adoptée pour les taxes dues aux collectivités locales connues sous la dénomination taxes sur les propriétés bâties et non bâties. Cette amnistie, qui ne concernait pas les chèques sans provision et les jugements en cours d'instruction, couvrait les pénalités, les droits d'enregistrement et les jugements émis.

Tout contribuable, objet d'une instruction en justice et qui désire se réconcilier avec le fisc sur la base des dettes contractées, peut bénéficier de l'amnistie fiscale et se limiter au paiement du principal de la dette.

Cette amnistie comporte des sanctions. Elle prévoit une pénalité de 1% du montant de la dette fiscale pour tout

mois de retard et une annulation du bénéfice de cette amnistie après 60 jours de l'expiration de l'échéance de paiement de la dernière tranche.

Q 3) L'amnistie fiscale: est-elle une solution politique indispensable après la révolte du 14 janvier 2011?

Pour la première fois depuis les indépendances en Afrique du nord, voire dans le «monde arabe» tout entier, une révolution populaire – et non un coup d'Etat ou une intervention étrangère – a chassé du pouvoir le clan politique et familial qui l'avait accaparé.

À l'issue du premier conseil ministériel du gouvernement de transition, il a été décidé la validation du projet de loi d'amnistie pour les mille huit cents prisonniers politiques ainsi que la reconnaissance de l'ensemble des mouvements politiques interdits. Du point de vue fiscal, aucune amnistie n'a été ni décidée ni même discutée.

A noter que l'impôt a essentiellement pour but de fournir au Trésor les ressources nécessaires au fonctionnement régulier des services publics: il faut que les recettes d'impôt rentrent régulièrement et rapidement pour que les paiements publics soient effectués.

Q 4) Selon vous, une amnistie fiscale est-elle une mesure fiscale nécessaire après la révolte du 14 janvier 2011?

La réponse à cette question repose inéluctablement sur des données, réelles, chiffrées ou non.

Certes, l'amnistie fiscale serait bénéfique pour les contribuables qui sont en défaut vis-à-vis de leurs obligations fiscales. Pourquoi priver, donc, ceux qui sont à jour de leurs obligations fiscales de l'amnistie?

A mon avis, une amnistie fiscale est nécessaire après la révolte du 14 janvier 2011 si elle est décidée et allouée en fonction des contribuables suivants et selon des degrés d'amnistie différents:

1) Les contribuables exerçant dans les secteurs ou les activités liés à l'industrie, au tourisme, à l'agriculture, et autres secteurs et qui sont générateurs de forte valeur ajoutée.

2) Les contribuables ayant un degré élevé d'employabilité (nombre élevé d'employés) et qui créent des emplois à cet effet et ce en fonction du nombre d'emploi créé.

3) Les contribuables implantés dans les zones démunies du pays et ce en fonction de la disponibilité des services publics.

4) Les contribuables qui sont au réel et donner l'occasion à ceux qui migrent du forfait vers le réel de subventions leur permettant cette migration et la mise à jour de leur situation fiscale et comptable.

5) Les contribuables dont les états financiers sont soumis au commissariat aux comptes ou qui feront un audit à l'occasion en les encourageant au recours à des professionnels indépendants.

Cela, tout en préservant un traitement de faveur pour les contribuables qui sont déjà à jour vis-à-vis de leurs obligations fiscales et qui font l'effort de mettre à jour leur situation fiscale et comptable ou qui feront l'effort pour le faire.

L'amnistie fiscale n'est pas le corollaire de l'équité fiscale mais en la faisant diriger vers des secteurs, zones géographiques ou catégorie de contribuables bien définis, et en subordonnant toute action à la tenue d'une bonne comptabilité en la faisant auditer et contrôler, on pourrait contribuer à bon escient à la révolte de la Tunisie.

W.S.